

Règlement ministériel du _____ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 PR 7,00+342 – N10 PR 7,54+342 entre Bech-Kleinmacher et Remich.
- Sur le slip longeant la N10 PR 7,54+104 – N10 PR 7,54+270m entre Bech-Kleinmacher et Remich

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N10 (PR 7,00+342m – PR 7,54+342m) entre Bech-Kleinmacher et Remich.
- Sur le slip longeant la N10 (PR 7,54+104m – PR 7,54+270m) entre Bech-Kleinmacher et Remich

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux. Le chantier se déroule dans les communes de Schengen et de Remich.

François BAUSCH
Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

